|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/12/16 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 14 mai 2019  |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Douzième session**

**Genève, 11 – 14 juin 2019**

Rapport sur l’état d’avancement du projet relatif à la documentation minimale du PCT

*Document établi par l’Office européen des brevets*

# Résumé

1. Le présent document rend compte des activités menées par l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT (ci‑après dénommée “équipe d’experts”) pendant la période 2018‑2019 ainsi que des tâches prévues pour 2019-2020.

# Rappel

1. En janvier 2016, la Réunion des administrations internationales du PCT est parvenue à un consensus concernant la réactivation de l’équipe d’experts et le Bureau international a invité l’une des administrations chargées de la recherche internationale à le remplacer. La Réunion des administrations internationales du PCT a invité l’équipe d’experts à reprendre ses travaux sur la base du document PCT/MIA/23/5 (voir le paragraphe 63 du document PCT/MIA/23/14) et à “relancer les débats sur l’ajout de bases de données dans la documentation minimale du PCT, notamment de bases de données relatives aux savoirs traditionnels, comme indiqué dans le document PCT/MIA/12/6” (voir le paragraphe 85.a) du document PCT/MIA/23/14). En outre, comme suite à la demande de l’Inde relative à l’inclusion de la base de données de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde dans la documentation minimale du PCT (voir le document PCT/MIA/23/10), la Réunion a invité l’Office indien des brevets à “soumettre à l’équipe d’experts un document de travail détaillé comprenant un projet révisé de l’accord en matière d’accès, exposant ses propositions relatives à l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde dans la documentation minimale du PCT, compte tenu des discussions ayant eu lieu précédemment au sein de la réunion, de l’équipe d’experts et du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), ainsi que des délibérations tenues à la Réunion en cours” (voir le paragraphe 85.b) du document PCT/MIA/23/14). Enfin, la Réunion a invité le Bureau international à “travailler dans les mois à venir en étroite collaboration avec l’Office indien des brevets en vue de faire progresser l’examen de la question, si nécessaire au moyen de consultations informelles et de communications écrites, telles que des circulaires PCT, afin de préparer correctement les discussions de la prochaine Réunion des administrations internationales, en 2017” (voir le paragraphe 85.c) du document PCT/MIA/23/14).
2. En février 2016, l’Office européen des brevets (OEB) a répondu positivement à l’appel du Bureau international et a accepté de prendre la direction de l’équipe d’experts sur la base du mandat confié par la Réunion des administrations internationales du PCT (document PCT/MIA/23/14).

# Objectifs convenus

1. Depuis 2005, le principal objectif de l’équipe d’experts a été d’examiner tous les facteurs liés à l’administration et à la révision de la liste des collections de littérature brevet et non‑brevet comprise dans la documentation minimale du PCT et de recommander des critères objectifs que les collections de littérature brevet et non‑brevet, sur support papier et sous forme électronique, doivent remplir en vue de leur inclusion dans la documentation minimale du PCT.
2. Le mandat confié à l’équipe d’experts (voir le paragraphe 9 du document PCT/WG/9/22), comme indiqué par le Groupe de travail du PCT en mai 2016, est le suivant :
	1. Définir précisément l’étendue de la documentation minimale du PCT existante, compte tenu du fait que le Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété industrielle est obsolète, puisque la définition et l’étendue de la documentation en matière de brevets n’ont pas été révisées depuis novembre 2001, et que la définition et l’étendue de la littérature non‑brevet n’ont pas été révisées depuis février 2010.
	2. Formuler des recommandations et élaborer des normes auxquelles les offices nationaux pourront raisonnablement se conformer afin que leurs collections nationales puissent être incluses dans la documentation minimale du PCT et que les administrations internationales et les fournisseurs de bases de données puissent télécharger facilement les informations nécessaires de manière fiable et en temps opportun. Il faudra également examiner si les modèles d’utilité doivent aussi faire partie de la documentation minimale.
	3. Proposer des éléments clairement définis de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT (tels que données bibliographiques, abrégés, texte intégral, images en fac‑similé et données de classement), ainsi que les conditions que ces données doivent remplir en matière de qualité et de diffusion, afin d’améliorer les possibilités de recherche et de faciliter l’échange de données entre les offices de brevets et les fournisseurs de bases de données commerciales.
	4. Définir les conditions requises pour qu’une collection de brevets puisse être incluse dans la documentation minimale du PCT et déterminer dans quelle mesure les administrations sont censées prendre en considération et examiner des documents lorsqu’ils sont établis dans des langues différentes ou qu’ils contiennent des divulgations techniques équivalentes à celles contenues dans d’autres documents de brevet.
	5. Renforcer l’accès à l’information technique contenue dans les documents de brevet en élargissant l’éventail des techniques et des langues couvertes et faciliter la recherche de l’information en matière de brevets. Cela permettra d’améliorer la qualité des recherches internationales et de garantir aux tiers un meilleur accès à l’information en matière de brevets.
	6. Faire des recommandations et proposer des mécanismes pour la révision et la tenue de la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet en prenant en considération des facteurs tels que :
		1. accès pratique aux périodiques, y compris sous forme électronique;
		2. éventail des champs techniques couverts par les périodiques;
		3. conditions d’accès applicables aux périodiques, y compris coût et possibilité de recherche textuelle.
	7. Recommander des conditions pour l’inclusion de données relatives à l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels dans la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet. Par ailleurs, l’équipe d’experts devrait collaborer avec les autorités indiennes après avoir reçu leurs propositions détaillées révisées pour l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT.

# Méthode de travail et programme d’activités agréés

1. L’équipe d’experts mène ses discussions par l’intermédiaire de la plateforme Wiki. En tant que responsable de l’équipe d’experts, l’OEB établit et soumet les documents de travail à examiner aux autres membres de l’équipe d’experts, et coordonne les débats en organisant différents “cycles de discussion”. L’OEB fixe également des délais pour la réception des commentaires et organise les activités de façon à ce que les propositions concrètes de l’équipe d’experts puissent être présentées aux futures Réunions des administrations internationales du PCT et sessions du Groupe de travail du PCT.
2. En décembre 2016, l’OEB a publié sur le Wiki un document d’information générale sur les activités de l’équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT prévues en 2017‑2018 (voir l’appendice du document PCT/MIA/24/4). Dans ce document, en raison de l’interconnexion des sept objectifs énumérés au paragraphe 5 du présent document, l’OEB a proposé, dans un souci d’efficacité, que certains de ces objectifs soient regroupés, pour leur examen par l’équipe d’experts, comme suit :
* Objectif A : créer un inventaire actualisé des éléments de la littérature brevet et non‑brevet qui font partie de la documentation minimale du PCT actuelle.
* Objectif B : recommander les conditions et les normes requises pour l’inclusion d’une collection de documents de brevet dans la documentation minimale du PCT.
* Objectif C : proposer des éléments bibliographiques et textuels clairement définis de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT.
* Objectif D : recommander les conditions et les normes requises pour la révision, l’ajout et la tenue à jour de la littérature non‑brevet et de l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels et évaluer ensuite, sur la base des critères qui auront été établis, la proposition révisée des autorités indiennes au sujet de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels.
1. Dans le document d’information susvisé, l’OEB a proposé de mener les discussions relatives aux objectifs A, B et C et a invité un des membres de l’équipe d’experts à conduire les débats concernant l’objectif D.
2. L’équipe d’experts et la Réunion des administrations internationales du PCT ont souscrit au programme d’activités proposé par l’OEB (document PCT/MIA/24/15). L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) a proposé de diriger les travaux relatifs au quatrième objectif, à la grande satisfaction de la Réunion des administrations internationales du PCT (voir les paragraphes 71 et 72 du document PCT/MIA/24/15).

# Situation actuelle

1. Les discussions relatives à l’objectif A ont débuté en avril 2017. Elles ont notamment porté sur une révision de la liste des éléments de la littérature brevet et de celle des éléments de la littérature non‑brevet faisant partie de la documentation minimale du PCT. Ces deux listes ont fait l’objet d’un examen approfondi, ont été modifiées et ont été étendues, afin que leur contenu puisse être mis à jour conformément à la règle 34.1.
2. Compte tenu de la participation et de la contribution actives des membres de l’équipe d’experts, au dernier trimestre de 2017, l’inventaire actualisé des éléments de la documentation minimale du PCT actuelle a été finalisé par l’OEB et accepté par les membres de l’équipe d’experts en tant que base de référence pouvant faire l’objet de nouvelles améliorations, ce qui répond à l’objectif A. Cet inventaire actualisé sera bientôt publié sur le site Web de l’OMPI.
3. En 2018, l’équipe d’experts a commencé ses travaux sur les objectifs B, C et D dans le cadre de plusieurs cycles de discussion sur le Wiki. Des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne les objectifs B et C pour ce qui est des principes fondamentaux.
4. S’agissant de l’objectif B, les discussions ont porté sur deux questions principales :
	1. La première question concerne les critères linguistiques actuellement énoncés dans la règle 34.1 qui donnent lieu à la situation suivante :
* les collections de brevets nationales de certaines administrations chargées de la recherche internationale ne font pas partie de la documentation minimale du PCT;
* le contenu de la documentation minimale du PCT varie en fonction de la ou des langues officielles de l’administration chargée de la recherche internationale et de la disponibilité d’abrégés en anglais; et
* la documentation en matière de brevets comprise dans la documentation minimale du PCT se limite aux documents de brevet publiés dans un nombre restreint de langues.
	1. La deuxième question concerne les modèles d’utilité. L’actuelle règle 34.1 ne mentionne expressément que les modèles d’utilité délivrés par la France comme faisant partie de la documentation minimale du PCT; de ce fait, il n’est pas tenu compte de plusieurs autres collections de modèles d’utilité d’envergure, qui sont des sources importantes d’informations pertinentes sur l’état de la technique.
1. En ce qui concerne l’objectif C, les discussions ont porté sur la question de savoir si la norme ST.37 sur les fichiers d’autorité pouvait être utilisée pour faciliter la description du contenu des collections de brevets et de modèles d’utilité faisant partie de la documentation minimale du PCT.
2. Pour ce qui est de l’objectif D, les discussions sont dirigées par l’USPTO qui a élaboré un questionnaire, adressé aux administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, concernant l’utilisation par celles‑ci de sources et bases de données relatives à la littérature non‑brevet et à l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels, dans le cadre de leurs recherches sur l’état de la technique. Le questionnaire portait également sur l’actualisation et l’ajout des informations et des bases de données sur la littérature non‑brevet et les savoirs traditionnels à la liste de la documentation minimale du PCT, les conditions à remplir pour que ces bases de données puissent être utilisées par les administrations internationales, les problèmes éventuels posés par l’utilisation de ces bases et les questions concernant des exigences potentielles en matière de confidentialité et autres conditions liées à l’utilisation de ces bases de données. Le Bureau international a envoyé le questionnaire aux administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, le 9 juillet 2018, dans la circulaire C. PCT 1544.
3. À la vingt‑sixième Réunion des administrations internationales du PCT (13‑14 février 2019), l’OEB a présenté le rapport de l’équipe d’experts sur l’état d’avancement de ses travaux (document PCT/MIA/26/8) avec les conclusions qui pouvaient être tirées des premiers cycles de discussion sur les objectifs B et C.
4. En ce qui concerne la première question portant sur les critères linguistiques, examinée au titre de l’objectif B, l’OEB a indiqué qu’il ressortait du premier cycle de discussion que, dans le cadre d’une future révision de la règle 34.1, il faudrait au moins atteindre les quatre objectifs suivants (paragraphe 16 du document PCT/MIA/26/8) :
* veiller à ce que la documentation minimale du PCT contienne les collections de brevets de toutes les administrations chargées de la recherche internationale, quelles que soient leurs langues officielles, en rendant cette règle obligatoire pour les administrations (par une modification de la règle 36);
* assouplir les critères linguistiques de la règle 34.1 de façon à n’exclure la collection d’aucun office de brevets sur ces seuls critères (c’est‑à‑dire supprimer les références aux langues française, anglaise, allemande et espagnole figurant actuellement dans la règle 34.1.c)vi));
* veiller à ce que toute collection de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT (qu’elle provienne d’une administration chargée de la recherche internationale ou d’un autre office de brevets) soit disponible gratuitement et réponde aux exigences techniques et aux conditions d’accessibilité à définir dans le cadre des prochaines discussions (y compris, mais non exclusivement, ce qui est traité au titre de l’objectif C); et
* faire figurer dans la documentation minimale du PCT les premiers dépôts effectués dans tout autre pays et publiés après 1920, pour lesquels les abrégés anglais correspondants sont généralement disponibles six mois après la publication et pour lesquels le texte intégral dans la langue d’origine est fourni.
1. En ce qui concerne la deuxième question portant sur les modèles d’utilité, examinée au titre de l’objectif B, l’OEB a indiqué qu’il ressortait du premier cycle de discussion que, dans le cadre d’une future révision de la règle 34.1, il faudrait atteindre l’objectif suivant (paragraphe 17 du document PCT/MIA/26/8) :
* étendre la documentation minimale du PCT à un plus grand nombre de collections de modèles d’utilité, c’est‑à‑dire inclure les collections de modèles d’utilité dans la documentation minimale du PCT selon les mêmes conditions et exigences que celles qui s’appliquent aux collections de brevets (par exemple, critères linguistiques, exigences techniques, obligation pour les administrations chargées de la recherche internationale d’inclure leurs collections de modèles d’utilité, le cas échéant, dans la documentation minimale du PCT).
1. En ce qui concerne l’objectif C, l’OEB a indiqué qu’il ressortait du premier cycle de discussion un consensus général concernant l’utilisation de la norme ST.37 sur les fichiers d’autorité aux fins de l’objectif C, mais que les modalités devaient encore être examinées. À cet égard, il a été proposé que les critères techniques qui seraient définis dans le cadre des prochaines discussions sur l’objectif C ne soient pas directement inclus dans la règle 34.1, mais plutôt dans les instructions administratives du PCT (dans le cadre d’une annexe) auxquelles la règle 34.1 devrait renvoyer (paragraphe 20 du document PCT/MIA/26/8).
2. En ce qui concerne l’objectif D, l’USPTO a présenté quelques observations préliminaires sur les réponses reçues au questionnaire figurant dans la circulaire C. PCT 1544 (voir l’annexe IV du document PCT/MIA/26/8).
3. À cette Réunion des administrations internationales du PCT, les administrations se sont félicitées des progrès accomplis dans tous les domaines, ont examiné le rapport de l’équipe d’experts mentionné plus haut (document PCT/MIA/26/8) et ont formulé plusieurs observations sur des questions relatives aux objectifs B, C et D (voir les paragraphes 74 à 83 du document PCT/MIA/26/13, reproduits dans l’annexe du document PCT/WG/12/2). L’OEB a appelé l’attention sur le fait que les points qui restaient à examiner dans le cadre des objectifs B et C étaient complexes et que leur mise au point par l’intermédiaire du forum électronique pouvait être lente et difficile; par conséquent, il a proposé de convoquer une réunion physique de l’équipe d’experts pour que ceux‑ci puissent débattre directement (paragraphe 75 du document PCT/MIA/26/13).
4. Suite à la proposition susmentionnée de l’OEB, une réunion physique de l’équipe d’experts a été convoquée; son objectif étant en particulier d’accélérer la mise au point de la version finale des conditions et des normes requises pour l’inclusion des collections de brevets nationales dans la documentation minimale du PCT, ainsi que des éléments bibliographiques et textuels de données de brevet dans la documentation minimale du PCT. Cette réunion se tiendra les 21 et 22 mai 2019 au siège de l’OEB, à Munich. Il est à espérer que les discussions pourront permettre à l’équipe d’experts de présenter des propositions détaillées concernant les objectifs B et C à la Réunion des administrations internationales du PCT au début de l’année 2020. Cette réunion physique permettra en outre de poursuivre le débat sur l’objectif D. L’OEB rendra compte verbalement à la Réunion en cours des progrès accomplis lors de ladite réunion.
5. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]